

**AR Prefecture**

006-210601316-20221202-D2022\_25-DE  
Reçu le 02/12/2022

République Française

Département des Alpes  
Maritimes

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la Commune de SALLAGRIFFON**

Nombre de conseillers en  
exercice : 6  
Présents : 6  
dont représentés : 2  
Votants : 6

Séance du 02 décembre 2022

Date convocation :  
25/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, et le deux décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BAYONNE, Le Maire.

Date d'affichage :  
25/11/2022

Présents : Ivan CONSTANT, Jean Pierre POU, , Florence BONNARD  
Excusés : Noël FERRARO a donné procuration à M JJ BAYONNE, Sebastien JUBEUX a donné procuration à Mme F. BONNARD

Mme BONNARD a été nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 2022-25

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts  
Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités  
Territoriales*

Objet :

**Approbation du rapport de  
la Commission Locale  
d'Evaluation des Charges  
Transférées (CLECT) du 18  
novembre 2022**

*Vu la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la  
Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la  
Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)  
Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la  
Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la  
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022*

Le Maire rappelle le rôle de la CLECT :

- Identifier les compétences transférées,
- Définir le champ de chaque compétence transférée et la liste des communes concernées par les différentes compétences,
- Organiser la collecte des informations par chaque commune,
- Prévoir l'étude des cas particuliers,

**AR Prefecture**

006-210601316-20221202-D2022\_25-DE  
Reçu le 02/12/2022

- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes,
- Définir la période retenue pour l'étude des charges transférées en fonctionnement (dernier budget – derniers CA, nombre d'années considérées)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés

L'évaluation des charges transférées par la CLECT sert de base à la définition par le conseil communautaire des attributions de compensation (AC) des communes.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence « création et aménagement de zones d'activité » en une compétence de plein droit des EPCI à compter du 1er janvier 2017, en supprimant la notion d'intérêt communautaire.

Également, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à compter du 15 juin 2021.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « organisation des mobilités ».

Suite à ces transferts de compétence, la CLECT s'est réunie en date du 18 novembre 2022 avec, pour mission, d'élaborer le rapport portant sur l'évaluation des charges transférées. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres.

Les travaux de la CLECT ont porté, tout d'abord, sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre du transfert des Zones d'Activité Economique (ZAE) des communes de Puget-Théniers et de Touët-sur-Var. Considérant que les ZAE sont entrées dans la compétence de l'EPCI le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'évaluation de la charge transférée a été calculée par la commission à hauteur de -17 400,41 € pour la commune de Puget-Théniers, à hauteur de 0 € pour celle de Touët-sur-Var et arrêtée à 0 € pour les autres communes.

Ensuite, les travaux ont porté sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre de la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » des communes vers la Communauté de Communes Alpes d'Azur. Considérant qu'aucune infrastructure de recharge entrant dans le cadre de la

**AR Prefecture**

006-210601316-20221202-D2022\_25-DE  
Reçu le 02/12/2022

compétence « IRVE » n'existait sur le territoire à la date du 15 juin 2021, l'évaluation des charges nettes annuelles transférées est arrêtée à 0 € pour l'ensemble des 34 communes.

Enfin, les travaux de la CLECT ont porté sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre de la compétence « organisation des mobilités ». Ce transfert concerne 3 communes, Beuil, Guillaumes et Péone, qui organisent conjointement un service régulier de transport public de personnes (navette intervillages en saison hivernale). Considérant que la compétence « organisation des mobilités » est entrée dans la compétence de l'EPCI au 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'évaluation de la charge transférée a été calculée par la commission à hauteur de 10 462,61 € pour les communes de Beuil, Guillaumes et Péone et arrêtée à 0 € pour les autres communes.

Aussi, le maire donne lecture du rapport de la séance et propose au conseil municipal de l'approuver.

*Le Conseil, ouï son Maire, et après en avoir délibéré,*

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** le rapport du 18 novembre 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT changement de nomenclature budgétaire et comptable

Vote POUR : 6  
Vote CONTRE : 0  
Abstention : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits

Le Maire  
Jean Jacques BAYONNE



**AR Prefecture**

006-210601316-20221202-D2022\_25-DE  
Reçu le 02/12/2022